



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **du Club Nautique de Luxembourg**

<b>1. GENERALITES</b>
-----------------------

**1.1** Les membres de l'association ainsi que les visiteurs du site du CNL, tel qu'il est délimité et autorisé par l'autorisation de camping du 19.07.76, ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 mars 1998 sur la zone "Haff-Réimech" et le règlement grand-ducal du 19 janvier 2004 sur « la protection de la nature et des ressources naturelles », sont tenus à se conformer strictement aux stipulations du présent règlement.

**1.2** Toutes les installations sur notre site ne sont autorisées que comme ensemble et en fonction de leur indispensabilité pour le fonctionnement du CNL.

**1.3** Toute décision concernant une situation non prévue par le présent règlement est prise après délibération du conseil d'administration et à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante.

**1.4** Aucun changement, aucune transformation, aucune construction ne peut plus être faite sur le site du CNL sans autorisation expresse du conseil d'administration responsable vis-à-vis des autorités.

**1.5** Camper sur le site du CNL ne peut être permis à des non-résidents que sur autorisation expresse du conseil d'administration (comité). Ces campeurs doivent se conformer aux règlements et statuts du CNL et ne gêneront pas les autres membres du Club. Le conseil d'administration (comité) peut demander une redevance financière à ces campeurs.

**1.6** Chacun veillera à la propreté sur le site. Les déchets sont à emporter par celui qui les occasionne. Les poubelles publiques ne serviront pas à des fins de dépôt des ordures



personnelles. Il est strictement interdit de les cacher dans la nature environnante. Les frais occasionnés pour chaque violation de cet article sont facturés à la personne responsable.

**1.7** Les détenteurs d'animaux domestiques sont tenus à les tenir en laisse.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident, chaque détenteur étant responsable de son animal. Tout détenteur ou propriétaire de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du site du CNL.

**1.8** Toute facture, envoyée par la trésorerie, qui reste impayée après l'échéance, pourra être augmentée de frais de facturation sur base de l'art. 240 du N.C.P.C. et pourra faire l'objet d'une procédure d'encaissement sous forme d'ordonnance conditionnelle de paiement.

## 2. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

**2.1** Chaque personne désirant adhérer au CNL présentera une demande écrite au secrétariat du CNL (art. 4 des statuts). Après approbation par le conseil d'administration, le nouveau membre règlera le droit d'entrée unique ainsi que la cotisation.

Chaque demandeur qui fait sa demande d'adhésion au CNL après le 30.07 de la saison de ski nautique en cours, ne paiera plus la cotisation annuelle.

Tout nouveau membre aura le statut de membre-associé stagiaire pour au moins une saison complète. Pendant cette période, le conseil d'administration peut prolonger la durée du stage jusqu'à 3 ans maximum. Il pourra aussi révoquer sa décision d'admission sans à en avoir à justifier sa décision. Dans pareil cas, le droit d'admission unique sera remboursé au stagiaire.

Seuls les membres ayant réglés leur cotisation pourront profiter des avantages de l'association.



## 2.2 L'association distingue entre les statuts de membres suivants :

- 2.2.1 membre-associé ; est celui qui aura au moins 18 ans accomplis, aura payé son droit d'entrée ainsi que sa cotisation annuelle. Il bénéficiera de tous les droits statutaires.
- 2.2.2 membre-résident ; est seul celui qui est propriétaire d'un terrain au sein de l'enclos du CNL mais qui ne dépend pas directement de la gestion par l'association et qui déclare ne pas vouloir jouer un rôle actif au sein de l'association. Il bénéficiera néanmoins de tous les droits statutaires, excepté celui du droit de vote aux assemblées générales.
- 2.2.3 conjoint ; est considéré conjoint celui qui est marié, paxé ou en relation stable (déclaré habiter à la même adresse) avec un membre de l'association.
- 2.2.4 junior/étudiant ; est celui qui aura entre 16 et 18 ans accomplis ou qui continu ses études après cet âge et ceci jusqu'à l'âge maximum de 27 ans. Le statut d'étudiant devra être dûment justifié sur simple demande du conseil d'administration. Il bénéficiera de tous les droits statutaires, excepté celui du droit de vote aux assemblées générales dont il bénéficiera qu'à partir de l'âge de 17 ans accomplis.
- 2.2.5 membre honoraire ; il bénéficiera de tous les droits statutaires, excepté celui du droit de vote aux assemblées générales. La nomination d'un membre honoraire appartient au conseil d'administration.

### Les cotisations sont fixées comme suit :

- droit d'entrée : paiement unique de 100.-
- membre-associé : 120.-, dont 50.- déductibles des frais de sport nautique du membre ou d'un des membres de sa famille directe (conjoint et enfants)
- membre-résident : 70.-
- conjoint : 40.- (( ? + 50.- membre-associé))
- junior/étudiant : 30.- (( ? + 50.- membre-associé))



- honoraire : à partir de 70.-. Si le membre honoraire ne participe pas directement à la vie active de l'association, le conseil d'administration peut libérer le membre honoraire du paiement de la cotisation annuelle.

### 2.3 La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite à adresser au conseil d'administration (comité)
- par le non paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus au chapitre 6, article 6 des statuts
- par l'exclusion pour motifs graves tels que violation des statuts, compromission d'ordre moral ou matériel des intérêts de l'association. L'exclusion temporaire est prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents, le membre incriminé dûment ayant été dûment convoqué. L'exclusion définitive est de la compétence de l'assemblée générale.

**2.4** Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ne peuvent réclamer les cotisations versées antérieurement.

**2.5** Tous les membres de l'association sont tenus à se conformer strictement aux stipulations des statuts et du règlement intérieur.

## 3. EMPLACEMENTS

**3.1** La gestion des emplacements est de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Il ne revient en aucun cas au membre profitant d'un emplacement à désigner un successeur en cas de cession d'une parcelle.

Le membre profitant d'un emplacement qui cède sa parcelle en avertira par écrit le comité du CNL au moins six mois avant le début de la saison.



Tout membre intéressé à un emplacement libre sur le site du CNL adressera une demande correspondante au conseil d'administration du CNL, qui décidera d'une adjudication éventuelle.

Les critères à être considérés sont : mérites (sociaux, sportifs, etc), ancienneté au sein de l'association, cette énumération de critères n'étant pas exhaustive.

Tout nouveau membre bénéficiant d'un emplacement obtiendra celui-ci pour une période probatoire de 3 ans, l'autorisation étant prolongée d'année en année. La période probatoire de 3 ans révolue, le conseil d'administration se prononcera sur l'octroi définitif de l'emplacement ou la reconduction de la période probatoire sans avoir à justifier sa décision. Les critères seront par exemple la capacité d'intégration, la participation active aux activités de l'association du membre.

Le retrait d'un emplacement par le conseil d'administration est envisageable à tout moment, mais restera une procédure exceptionnelle.

**3.2** Tous les membres profitant d'un emplacement (propriétaires ou locataires) doivent être **obligatoirement** membres du CNL et sont vivement invité à prendre part à la vie et aux activités du Club. Le minimum cotisable pour chaque emplacement est de 2 membres-associés.

**3.3** Tous les membres profitant d'un emplacement (propriétaires ou locataires) sont tenus à se conformer strictement au règlement grand-ducal du 23 mars 1998 sur la zone « Haff-Réimech » ainsi qu'au règlement grand-ducal du 19 janvier 2004 sur « la protection de la nature et des ressources naturelles ».

**3.4** Chaque membre profitant d'un emplacement est tenu d'installer dans son privatif (caravane, chalet mobil etc.) un compteur de courant, des fusibles à 10 Amp. et un interrupteur de sécurité FI. ainsi qu'un compteur d'eau.

A la fin de chaque saison les membres profitant d'un emplacement doivent communiquer les indications de leurs compteurs respectifs au responsable chargé des décomptes. A défaut de ces indications

pour la fin octobre il est procédé à une estimation arrondie vers le haut de la consommation en eau et en courant électrique.

En cas de démontage du compteur d'eau, un robinet ou autre système de fermeture devra être installé sur le conduit d'eau.



**3.5** Chaque membre profitant d'un emplacement doit payer sa propre consommation en eau et en courant électrique suivant la facture envoyée par la trésorerie. Il s'y ajoute une taxe à fixer par le conseil d'administration pour frais généraux et le cas échéant une participation aux frais d'entretien ou de réparation du réseau souterrain de distribution d'eau et de courant électrique.

Les frais du tracteur sont répartis parmi les utilisateurs.

**3.6** Chaque nouveau membre profitant d'un emplacement doit verser un montant unique de 748,00 € à la trésorerie du CNL, ce qui lui donne le droit de se connecter au réseau souterrain.

Ce versement ne lui confère aucun droit de copropriété sur les installations et l'infrastructure de l'association. Cette somme est néanmoins partiellement remboursable en cas de renonciation à l'emplacement endéans les 5 ans. Un amortissement annuel de 20% de la somme initiale (ce qui la ramène à zéro après 5 ans) sera porté en compte.

Les frais supplémentaires d'installation et d'entretien pour la prise d'eau et de courant électrique sur le terrain privé sont à charge de l'intéressé et les travaux seront exécutés par une firme spécialisée en la matière.

**3.7** Le CNL n'autorise plus de nouveaux raccordements directs aux réseaux souterrains et cela pour éviter de créer des sources possibles de perturbations et de fuites dans ces réseaux.

**3.8** Le libre accès en cas de nécessité raisonnable à toutes les parcelles dans l'enceinte du site du CNL est garanti à tous les membres du Club, à condition que le bien-être des occupants n'en soit pas perturbé outre mesure.

**3.9** Chaque membre profitant d'un emplacement aura à cœur de tenir sa parcelle dans un état propre à tous les points de vue.

**3.10** Les dimanches sont des jours de repos pour les tondeuses et tracteurs, sauf en cas de nécessité établie.



**3.11** Seuls les véhicules des membres profitant d'un emplacement sont autorisés à être stationnés sur le site, mais uniquement sur leur propre emplacement ( 2 max ). Pour le chargement et le déchargement, voir article 5.7. du règlement intérieur.

#### 4. SKI NAUTIQUE

**4.1.** Le bateau du CNL ne peut être piloté que par des membres étant agréés par le conseil d'administration et ayant reçu une formation sanctionnée par ce dernier. Une liste officielle des pilotes de bateau est publiée.

**4.2** Tout pilote du bateau doit être en possession d'un permis valable de navigation de plaisance de la catégorie 1 ou 2. Le pilote, les passagers et les skieurs doivent se conformer au règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle.

**4.3** Le pilote du bateau est responsable pour le bon déroulement des activités nautiques.

**4.4** Les instructions du pilote responsable du bateau sont à suivre par les skieurs et les passagers.

**4.5** Un compteur de minutes est monté dans le tableau de bord du bateau. Le compteur se met en route dès que le moteur du bateau est démarré, et il s'arrête dès que le moteur

est arrêté. Les minutes de la course sont notées par le pilote du bateau dans un livre avec le nom du skieur.

**4.6** Si le skieur est membre, une facture détaillée, renseignant sur la nature du service (pratique de ski, promenade, fun, pilotage,...), lui est envoyée par la trésorerie.

Si le skieur n'est pas membre, il doit payer sa course en liquide au pilote du bateau. Tout invité d'un membre est considéré comme non-membre en ce qui concerne la facturation des minutes ski, seul les membres profitant du tarif « membres ».



www.cnlwaterski.lu

CLUB NAUTIQUE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A.S.B.L

Bech-Kleinmacher

**4.7** Les prix minute de ski sont fixés lors de l'assemblée générale. Les prix sont affichés dans le clubhouse. Le comité peut fixer un prix minute spécial ou un forfait à facturer à un groupe de jeunes non membres.

**4.8** Le matériel de ski est uniquement mis à la disposition de membre, invité ou autre qui veut pratiquer le ski en utilisant le bateau du club.

**4.9** Le matériel (bateau, équipements ski nautique, wakeboard, fun, vestes de secours etc....) du club est à soigner avec un maximum de respect et à traiter par chacun comme étant son propre matériel.

## 5. CLUBHOUSE

**5.1** Le clubhouse et ses dépendances (douche, toilettes, ponton, prairie, voies d'accès etc.) sont accessibles à tout moment pour les membres du club. Néanmoins les infrastructures précitées peuvent être mises à la disposition des membres ou de tiers pour une manifestation.

**5.2** Les membres devront réserver d'avance par écrit auprès d'un membre du comité qui inscrira la date au calendrier prévu pour cette fin. En cas de conflit de date, on donnera la préférence au membre qui par son engagement ou son ancienneté aura montré son intérêt particulier pour le club.

**5.3** Toute personne désirant profiter des installations du CNL, doit en faire une demande écrite au Comité-Direction, qui décide de l'autorisation à donner et du montant de la taxe de location, tout en respectant un minimum de 125,00 €. De même une caution fixée par le Comité-Directeur est à verser par l'organisateur.

La réservation pour une manifestation n'est valable qu'après paiement de la caution fixée par le Comité-Direction





www.cnlwaterski.lu

CLUB NAUTIQUE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A.S.B.L

Bech-Kleinmacher

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement après délibération du comité sur le rapport concernant la manifestation (nombre de participants, frais supplémentaires, dégâts, plaintes, ...).

**5.5** Pour tous les groupes visiteur, une mise à disposition du site (clubhouse et ses dépendances) est uniquement valable en rapport avec la pratique du sport nautique. Toute personne est tenue de respecter les dispositions qui sont stipulées dans le « contrat de location »

**5.6** L'intensité de la musique ou de bruits ne doit en aucun cas incommoder les (autres) membres du CNL, notamment les résidents. Cela vaut surtout pour les heures tardives du soir ou la nuit.

Une réduction des bruits après 22.00 hrs est obligatoire. Exception en cas de fête générale ou sur autorisation expresse du conseil d'administration.

**5.7** Le chemin d'accès au club-house ainsi que la prairie ne sont pas des aires de parking. Ils peuvent être utilisés pour le chargement et le déchargement d'objets lourds et encombrants. Uniquement pour les seuls besoins précités la barrière peut être ouverte.

**5.8** L'accès sur le site doit être garanti en cas d'urgence (ambulance, pompiers etc.)

**5.9** L'organisateur de la manifestation est responsable pour ses invités. Il doit veiller à ce que le clubhouse et les alentours soient remis en état propre pour le lendemain à midi (12hrs) au plus tard. Il ne peut être toléré que des emballages, bouteilles ou détritrus de tout genre soient jetés dans les haies. Tous les déchets sont à emporter le soir même (rats!).

**5.10** Les jeunes (mineurs) doivent s'abstenir de boissons alcooliques et de stupéfiants conformément à la loi.

## 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS



**6.1.** Conformément à l'article 12, dernier alinéa des statuts du CNL, le conseil d'administration peut se faire assister par une commission sportive et une commission technique. Les commissions conseilleront le conseil d'administration en toute matière en relation avec leurs attributions.

Ainsi elles feront de propositions de réparation, remplacement ou d'acquisition concernant le matériel sous leur responsabilité. Elles peuvent être chargées par le conseil d'administration de l'exécution de certains travaux en relation avec leurs attributions.

**6.2.** Le conseil d'administration du CNL désigne parmi ses membres les présidents respectifs des commissions. Chaque président de commission décide de la composition de sa commission. Elle ne peut comprendre que des membres du CNL. La commission choisit parmi ses membres un rapporteur. Elle peut attribuer des charges spécifiques aux différents membres de la commission.

**6.3** Les commissions se réunissent sur convocation de leur président, respectivement sur convocation du président du CNL. Le rapporteur dresse un rapport écrit sur les décisions de la commission. Lors des réunions du conseil d'administration du CNL, les présidents de commission doivent renseigner les autres membres sur les travaux de leur commission.

**6.4** Le **conseil d'administration** a les attributions suivantes :

- Représentation du CNL au sein de la fédération et vers l'extérieur.
- Charges de secrétariat et de trésorerie.
- Gestion budgétaire du CNL (bateau, matériel ski, matériel et travaux d'entretien, ...).
- Coordination du conseil d'administration et des commissions.
- Gérance de la location du club-house (réservation, financement).
- Fixation d'un calendrier des manifestations du CNL.
- Gestion des emplacements.
- Organisation des assemblées et sorties éventuelles du CNL

**6.5** La **commission sportive** a les attributions suivantes :



www.cnlwaterski.lu

CLUB NAUTIQUE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG A.S.B.L

Bech-Kleinmacher

---

- Entretien et hivernage du matériel ski, du bateau et du ponton.
- Organisation et coordination des manifestations sportives (volet sportif) et de stages.
- Initiation des conducteurs de bateau ; fixation de règles de conduite générale pour les conducteurs de bateau et les skieurs.
- Etablissement et tenue à jour d'une liste des conducteurs de bateau autorisés.
- Mise en place d'un plan d'organisation des permanences conducteurs de bateau ; organisation de la présence de conducteurs de bateau en relation avec la location du site du CNL.
- Entraînements réguliers offerts en semaine.

**6.6** La **commission technique** a les attributions suivantes :

- Entretien du site environnemental.
- Entretien du club house.
- Organisation d'éventuels travaux de transformations du club house.
  
- Entretien des installations d'eau et d'électricité.
- Gérance, entretien et hivernage du tracteur.

Les listes des attributions sub 6.4, 6.5 et 6.6 ne sont pas exhaustives.